

# **Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procé- dures en matière de poursuite pour dettes et de faillite**

*Projet*

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 130, al. 2, 139, al. 2 et 400, al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) <sup>1</sup>,

vu les art. 15, al. 2, 33a, al. 2 et 34, al. 2 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>2</sup>

vu les art. 110, al. 2 et 445 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)<sup>3</sup>  
*arrête:*

## **Section 1 Dispositions générales**

### **Art. 1**           Objet et champ d'application

La présente ordonnance règle les modalités de la communication par voie électronique entre les parties et les autorités, dans le cadre de procédures régies par le CPC, le CPP ou la LP.

### **Art. 2**           Plateforme reconnue

Par plateforme reconnue on entend une plateformes de messagerie sécurisée qui a été reconnue conformément à l'art. 2a de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative<sup>4</sup>.

## **Section 2 Communication d'écrits à une autorité**

### **Art. 3**           Ecrits

Les écrits peuvent être communiqués à une autorité à l'adresse de cette dernière sur la plateforme reconnue qu'elle utilise.

RS .....

1    RS 272

2    RS 281.1

3    RS 312.0

4    RS 172.021.2

**Art. 4** Répertoire

<sup>1</sup> La Chancellerie fédérale publie sur internet un répertoire des adresses des autorités.

<sup>2</sup> Le répertoire indique pour chaque autorité:

- a. l'adresse du site internet;
- b. l'adresse où les écrits peuvent être communiqués par voie électronique;
- c. l'adresse où figurent les certificats qui doivent être utilisés pour crypter les écrits qui lui sont envoyés (clé publique de chiffrement) et pour vérifier la signature électronique.

**Art. 5** Format

<sup>1</sup> Les parties communiquent leurs écrits et les pièces annexées à ceux-ci dans le format PDF.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut, par voie d'ordonnance, autoriser les parties à communiquer les données afférentes à la procédure et l'écrit s'y rapportant, sous une forme structurée. Il fixe les spécifications techniques et le format des données.

**Art. 6** Signature

Une signature électronique reconnue au sens de l'art. 130, al. 2, CPC, de l'art. 33a, al. 2 LP et de l'art. 110, al. 2, CPP est une signature électronique qualifiée basée sur un certificat qualifié qui émane d'un fournisseur de services de certification reconnu (fournisseur reconnu).

**Art. 7** Certificat

Le certificat qualifié contenant la clé de vérification de signature est joint à l'envoi signé s'il n'est pas inscrit sur la plateforme de messagerie sécurisée utilisée par l'autorité ou dans l'annuaire du fournisseur reconnu.

**Section 3** Notification par une autorité**Art. 8** Conditions d'acceptation

<sup>1</sup> L'autorité peut notifier par voie électronique à une partie une citation à comparaître, une ordonnance, un prononcé ou un autre acte officiel (communications):

- a. si celle-ci a accepté cette forme de notification dans la procédure en cause ou de manière générale, dans le cadre de l'ensemble des procédures se déroulant devant l'autorité concernée, et
- b. si la communication peut être cryptée jusqu'au destinataire.

<sup>2</sup> L'acceptation peut être révoquée en tout temps.

<sup>3</sup> L'acceptation et la révocation doivent être communiquées par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite ; elles peuvent aussi être communiquées par oral et consignées au procès-verbal.

#### **Art. 9** Modalités

<sup>1</sup> La notification passe par une plateforme reconnue de messagerie sécurisée.

<sup>2</sup> Les communications et les pièces annexées sont en format PDF/A.

<sup>3</sup> Les communications sont signées avec une signature électronique basée sur un certificat qualifié qui émane d'un fournisseur reconnu.

#### **Art. 10** Moment de la notification

<sup>1</sup> La notification est réputée avoir lieu au moment où elle est téléchargée par le destinataire depuis la plateforme de messagerie sécurisée.

<sup>2</sup> Si l'envoi a lieu dans une boîte postale électronique du destinataire, qui a été ouverte, après identification du détenteur, sur une plateforme reconnue de messagerie électronique sécurisée, les dispositions du CPC et du CPP concernant la notification d'envois expédiés par lettre signature sont applicables par analogie (art. 138, al. 3, let. a, CPC et art. 85, al. 4, let. a, CPP).

#### **Art. 11** Notification additionnelle de décisions et prononcés par voie électronique

Les parties peuvent exiger que l'autorité leur communique également par voie électronique les décisions et prononcés qui leur ont été notifiés sous une autre forme.

### **Section 4 Procédure régissant les échanges en masse de documents en matière de poursuite pour dettes et de faillite**

#### **Art. 12** Réseau

<sup>1</sup> Le DFJP fixe les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite et de faillite entre les créanciers et les offices compétents, au sein d'un réseau d'utilisateurs défini **dont ils sont membres**.

<sup>2</sup> Il détermine la plateforme de messagerie sécurisée et la signature électronique basée sur un certificat **qualifié** émanant d'un fournisseur reconnu, qui doivent être utilisées.

<sup>3</sup> Une boîte postale électronique est ouverte pour chaque participant au réseau sur la plateforme de messagerie sécurisée.

## **Section 5 Dispositions finales**

### **Art. 13**

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

### **Art. 14**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-  
Rudolf Merz

La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova

*Annexe  
(art. 13)*

### **Modification du droit en vigueur**

L'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative<sup>5</sup> est modifiée comme suit :

#### **Art. 2** Plateformes reconnues de messagerie sécurisée

Peuvent être reconnues les plateformes de messagerie sécurisée qui:

- a. utilisent pour la signature et le cryptage des clés basées sur des certificats délivrés par un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique<sup>6</sup> (fournisseur reconnu);
- b. délivrent sans délai une quittance lors du dépôt d'écrits sur la plateforme et lors de leur remise au destinataire avec indication du moment de la réception des écrits ou de leur remise par la plateforme; cette quittance et l'heure de la réception des écrits ou de leur remise, attestée par un horodateur synchronisé doivent être munies d'une signature électronique basée sur un certificat **qualifié** émanant d'un fournisseur reconnu
- c. établissent quels documents ont été transmis;
- d. empêchent, de manière appropriée, l'accès aux écrits et aux décisions par des tiers non autorisés; lorsque la plateforme de messagerie sécurisée est sise à l'extérieur du domaine protégé de l'autorité concernée, les écrits et décisions ne doivent y être déposés que sous une forme cryptée et n'être lisibles que par l'autorisé et le destinataire;
- e. assurent le cryptage des communications selon les standards techniques de l'administration fédérale;
- f. sont aptes à communiquer avec les autorités fédérales selon les standards techniques de l'administration fédérale en matière de transmission sécurisée des données.

#### **Art. 2a** Procédure de reconnaissance

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) statue sur les demandes de reconnaissance. Il peut régler les modalités de la procédure de reconnaissance et notamment définir:

- a. les exigences à remplir sous l'angle fonctionnel et opérationnel, et
- b. les informations à joindre à la demande.

<sup>2</sup> Il peut retirer la reconnaissance s'il constate d'office ou sur dénonciation que les conditions énumérées à l'art. 2 ne sont plus remplies.

<sup>5</sup> RS 172.021.2

<sup>6</sup> RS 943.03

<sup>3</sup> L'émolument de décision est calculé en fonction du temps consacré; le tarif horaire s'élevé à 250 francs. Au demeurant, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>7</sup> sont applicables.

### *Art. 3* Admissibilité

<sup>1</sup> Les écrits peuvent être communiqués par voie électronique à toute autorité de la Confédération.

<sup>2</sup> Ils peuvent être communiqués par voie électronique à une autorité extérieure à l'administration fédérale centrale au sens de l'art. 6, al. 3 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>8</sup>:

- a. si cette autorité figure dans le répertoire des autorités acceptant la communication électronique, et
- b. si, selon le répertoire, la communication par voie électronique est admise par l'autorité pour la procédure administrative concernée par les écrits.

### *Art. 4, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Le répertoire indique pour chaque autorité:

- a. l'adresse du site internet;
- b. l'adresse où les écrits peuvent être communiqués par voie électronique;
- c. les canaux de communication autorisés tels qu'une plateforme reconnue de messagerie sécurisée, un site de saisie en ligne ou le courrier électronique non sécurisé;
- d. les formats autorisés pour la communication;
- e. les types de documents qui doivent être envoyés sur support-papier en sus de l'envoi par voie électronique;
- f. l'adresse où figurent les certificats qui doivent être utilisés pour crypter les écrits qui lui sont envoyés (clé publique de chiffrement) et pour vérifier la signature électronique..

<sup>3</sup> Il indique, en outre, pour les autorités extérieures à l'administration fédérale centrale si celles-ci admettent la communication par voie électronique pour toutes les procédures administratives ou pour certaines d'entre elles (liste positive ou négative).

### *Art. 5, al. 3*

<sup>3</sup> L'autorité veille à assurer de manière adéquate pour les canaux de communication qu'elle autorise que les données personnelles puissent être protégées pendant la communication. L'envoi par courrier électronique non sécurisé doit être crypté avec la clé publique de chiffrement de l'autorité qui est indiquée dans le répertoire.

<sup>7</sup> RS 172.041.1

<sup>8</sup> RS 172.010.1

*Art. 8a* Notification additionnelle de décisions par voie électronique

Les parties peuvent exiger que l'autorité leur communique également par voie électronique les décisions qui leur ont été notifiées sous une autre forme.

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> La notification passe par une plateforme reconnue de messagerie sécurisée.

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup> La notification est réputée avoir lieu au moment où elle est téléchargée par le destinataire depuis la plateforme de messagerie sécurisée.

*Art. 11* Reconnaissance transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2013, le DFF peut accorder sur demande une reconnaissance transitoire jusqu'à la décision finale sur la demande de reconnaissance, mais au maximum pour deux ans, s'il appert, après un examen sommaire du dossier, que les conditions fixées à l'art. 2, al. 1, sont vraisemblablement remplies.

*Art. 12, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> La limitation de la durée de validité de la présente ordonnance est abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>3</sup> Les art. 2, al. 2 et 4, al. 3 ont effet jusqu'au 31 décembre 2016.